

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES DE ROEDERS FRANCE SARL

En vigueur au 01.06.2022

ARTICLE 1 - Objet

Les présentes conditions générales de vente et de services constituent, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société ROEDERS France SARL (ci-après « RÖDERS » ou « le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (ci-après « l'Acheteur » ou le « Client ») qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support papier, ses Matériels (machines et pièces détachées) et Services.

L'Acheteur déclare, reconnaît et accepte que toute commande de Matériels ou de Services implique, de sa part, l'acceptation des présentes conditions générales de vente et de service.

Ces dernières s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par RÖDERS et Services rendus par ce dernier auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions générales de vente et de services sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de RÖDERS.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de RÖDERS sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. RÖDERS est en droit d'y apporter toutes les modifications qui lui paraîtront utiles.

Conformément à la réglementation en vigueur, RÖDERS se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente et de services, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de conditions particulières.

ARTICLE 2 – Commandes & Tarifs

Commandes de machines et services :

2.1 Préalablement à toute commande, l'Acheteur s'engage à porter à la connaissance du Fournisseur, par écrit, les caractéristiques techniques attendues du matériel (rendement etc.), ses sujétions d'installation et les conditions dans lesquelles ce matériel devra fonctionner (en se référant notamment aux normes C.E. et aux références professionnelles d'usage). A défaut, l'Acheteur ne saurait engager quelque action que ce soit à l'encontre du Fournisseur, lequel livrerait un matériel conforme à sa documentation mais ne répondant pas aux besoins spécifiques de l'Acheteur non communiqués par écrit au Fournisseur.

2.2 Toute commande de Matériels et Services, pour être acceptée par le Fournisseur, doit être conforme à la proposition commerciale de ce dernier et passée au cours de sa période de validité, telle que mentionnée dans la proposition, et à défaut d'une telle mention, dans le mois suivant l'envoi de celle-ci. Passé ce délai, l'offre commerciale est caduque.

2.3 Au cas où les études dépassent les limites d'une simple offre commerciale standard mais doivent définir les systèmes de fonctionnement ou des plans de fabrication, le Fournisseur peut proposer un marché d'étude, qui est alors facturé à l'Acheteur. Les prestations effectuées dans le cadre de cette étude restent la propriété de RÖDERS, L'Acheteur ne peut les communiquer à un tiers pour la réalisation des prestations prévues à l'étude.

2.4 Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, matérialisée par l'envoi, par le Fournisseur, d'une Confirmation de Commande, qui se sera assuré notamment de la disponibilité des Matériels demandés. A défaut de confirmation de commande, celle-ci résulte de la délivrance de l'avis de mise à disposition ou, le cas échéant, de la livraison.

2.5 Passé l'envoi de la Confirmation de Commande, toutes modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte sauf accord expresse et écrit du Fournisseur.

2.6 L'ensemble des prix des Matériels s'entendent HT et Incoterm 2020 FCA Soltau (Allemagne). Si l'Acheteur décide de confier le transport des Matériels à RÖDERS, il devra l'indiquer dans la commande. Les frais de transport seront facturés par RÖDERS à l'Acheteur.

2.7 En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur postérieurement à la Confirmation de Commande, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, sera de plein droit acquis au Fournisseur et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

Machines : sauf convention contraire, les offres sont faites en euros HT.

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse par écrit de la commande de l'Acheteur, matérialisée par l'envoi, par RÖDERS, d'une confirmation de commande, qui se sera assuré notamment de la disponibilité des Matériels demandés.

Commandes de pièces détachées :

Préalablement à toute commande, RÖDERS adresse à l'Acheteur un devis. Seules les commandes conformes aux devis sont considérées acceptées et engagent les parties après leur réception par RÖDERS Les commandes de Pièces Détachées neuves devront être réalisées par courrier électronique, ou télécopie et mentionner le prix en vigueur au jour de la commande, la date, le n° de commande interne à l'Acheteur, la date de livraison attendue, la désignation et les quantités demandées. Toutes les commandes ne reprenant pas l'ensemble de ces informations n'engageront RÖDERS qu'après avoir été confirmées par lui par écrit.

Commandes de Pièces Détachées en Echange standard : Les ventes de Pièces Détachées en Echange standard, c'est-à-dire de pièces usagées reconditionnées, sont soumises à la double condition que l'Acheteur retourne à RÖDERS une Pièce Détachée usagée équivalente et que cette dernière soit réparable. A réception, et dans un délai indicatif de 4 mois à compter de cette date, RÖDERS procédera à la vérification de son caractère réparable et à la possibilité d'un Echange standard. Si la pièce usagée retournée par l'Acheteur à RÖDERS n'est pas réparable, la Pièce en Echange standard sera facturée au prix d'une Pièce Détachée neuve.

Toute offre de vente s'entend sous réserve des stocks disponibles.

Les Matériels, Services et pièces détachées sont fournis aux tarifs de RÖDERS en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

ARTICLE 3 - Conditions de paiement & facturation

Les factures sont établies en euros, hors taxes, et sont payables sous 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le défaut d'un seul terme à son échéance rendra immédiatement exigible le solde de prix.

Sauf convention contraire, pour les ventes de machines, celles-ci sont payables en plusieurs échéances selon les modalités définies dans l'offre et à défaut selon les conditions suivantes :

- 1/3 du prix total HT à la confirmation de commande
- 1/3 à la confirmation de l'expédition
- 1/3 dans les 30 jours à compter de la livraison

Qu'il s'agisse de la vente de Machines, de Pièces Détachées ou de Services, aucun escompte ne sera pratiqué par RÖDERS pour paiement - avant la date figurant sur la facture - dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

Les paiements doivent être réalisés par virement sur le compte bancaire de RÖDERS, Tous les frais bancaires sont à la charge du client.

Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, en cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà des délais ci-dessus fixés, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à l'Acheteur, des pénalités de retard sont appliquées, calculées à compter de la réception par l'Acheteur défaillant d'une mise en demeure envoyée par RÖDERS par lettre recommandée avec avis de réception, sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles seront automatiquement et de plein droit acquises à RÖDERS, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de recouvrement par la voie contentieuse, l'Acheteur s'engage à verser à RÖDERS une indemnité de 10% de la somme totale due, sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts de RÖDERS.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. RÖDERS se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Le non-paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que RÖDERS serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

RÖDERS se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur, de suspendre l'exécution de ses obligations et/ou de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Sauf accord exprès, préalable et écrit de RÖDERS, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des Matériels commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, à RÖDERS, au titre de l'achat desdits Matériels, d'autre part.

ARTICLE 4 – Livraison, Mise en Service & Réception

Par livraison, on entend la mise à disposition des Matériels (non déchargés) au lieu de livraison convenu.

Sauf convention contraire, la livraison entraîne le transfert des risques à l'Acheteur selon les INCOTERMS 2020 FCA Soltau (Allemagne), et ce même si l'Acheteur confie à RÖDERS le transport des Matériels jusqu'au lieu de destination finale.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, sans que d'éventuels retards de livraison ne puissent donner lieu à une quelconque indemnité ou à annulation de la commande.

Les délais de livraison seront confirmés après réception de tous les renseignements et documents techniques nécessaires ainsi que de l'encaissement de l'acompte par l'envoi de la Confirmation de Commande. Les délais de livraison courent à compter de la Confirmation de Commande. Les Pièces Détachées, à la condition qu'elles soient en stock, sont livrées sous un délai indicatif de 1 semaine. Si les Pièces Détachées commandées ne sont pas en stock, RÖDERS informera l'Acheteur, dans les meilleurs délais et par tout moyen, d'un délai de livraison indicatif. Toute modification de la commande par l'Acheteur ou tout retard pris par l'Acheteur dans la communication d'informations essentielles à RÖDERS sera de nature à reporter le délai de livraison selon un nouveau planning qui sera communiqué par RÖDERS.

RÖDERS se réserve le droit de prolonger le délai de livraison si la cause du retard provient d'un évènement mentionné à l'article 10 (force majeure) ou en raison d'un acte ou d'une omission imputable à l'Acheteur, y compris le non-paiement l'inexécution de toute obligation. La date de livraison est repoussée d'un délai raisonnable compte tenu des circonstances du retard. Cette disposition s'applique, que la cause du retard se soit manifestée avant ou après la date de livraison convenue. La responsabilité de RÖDERS ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure tel que défini à l'article 10 des présentes conditions générales de vente et de services.

L'Acheteur ou son préposé est tenu de vérifier l'état apparent des Matériels lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison du Matériel, celui-ci est réputé conforme en quantité et qualité à la commande. De même, à défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande et qualité.

Dans tous les cas, il appartient à l'Acheteur d'effectuer toutes vérifications, de faire toutes réserves à l'arrivée du matériel et d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur toutes réclamations, dans les délais fixés par l'article L 133-3 du Code de Commerce et d'en aviser sans délai RÖDERS. L'Acheteur disposera d'un délai de trois jours à compter de la livraison et de la réception des Matériels commandés ainsi que de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du transporteur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

A réception des pièces détachées et ou machines sans montage, l'Acheteur ou son préposé est tenu de vérifier l'état apparent des Matériels lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison du Matériel, celui-ci est réputé conforme en quantité et qualité à la commande. L'Acheteur disposera d'un délai de sept jours à compter de la livraison et de la réception des Matériels commandés ainsi que de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès de RÖDERS. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur. En cas de vice apparent ou de non-conformité reconnus par RÖDERS, celui-ci procédera à sa seule discrétion, soit à la réparation du matériel soit à son remplacement. En toute hypothèse, la responsabilité de RÖDERS ne pourra être engagée qu'en application des dispositions de l'article 6 « Responsabilité de RODERS– Garantie ».

A réception des machines, celles-ci sont déchargées, mises en place dans l'atelier et raccordées par l'Acheteur et sous la responsabilité exclusive de ce dernier. Elles sont montées et mises en route, selon les conditions définies dans l'offre, par RÖDERS. A l'issue de ces opérations, il est procédé à leur réception. Si la réalisation de tests, d'examens et/ou d'essais est nécessaire, ceux-ci seront effectués sur devis, au moyen de charge réelles, ou de fournitures que l'Acheteur est tenu, à ses risques et périls, de mettre à disposition de RÖDERS en nombre suffisant et dans un délai convenu.

A défaut de réserves notifiées à RÖDERS par l'Acheteur à l'issue de la mise en route de la machine, ou le cas échéant des tests prévus contractuellement, ceux-ci sont réputés conformes aux spécifications de l'offre commerciale.

Si l'Acheteur ne fait pas le nécessaire pour que soit effectuée la réception définitive, celle-ci sera réputée avoir lieu à l'expiration du délai fixé dans le contrat ou par la notification de RÖDERS d'avoir à y procéder.

Dans tous les cas, la mise en exploitation, même à cadence réduite, vaut réception définitive.

La réception des Services sera réalisée au travers de la signature par le Client d'un procès-verbal de réception.

En cas de vente départ, si l'Acheteur ne prend pas livraison dans un délai de 7 jours à partir de l'avis de mise à disposition, il sera redevable d'une indemnité égale à 3% de la valeur des Matériels par mois de retard à titre de frais de magasinage jusqu'à l'enlèvement des biens/ou la résolution du contrat. Passé un délai de 2 mois et en l'absence d'enlèvement RÖDERS se réserve le droit, sans autre formalité judiciaire, de résilier le contrat de vente et disposer librement des biens vendus, 15 jours après une mise en demeure adressée par LRAR, demeurée infructueuse. RÖDERS se réserve en outre le droit de faire valoir des droits à dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – Réserve de propriété

RÖDERS se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les Matériels vendus, lui permettant de reprendre possession desdits Matériels. RÖDERS peut faire procéder à l'enlèvement des Matériels impayés dans tous lieux, en particulier les locaux de l'Acheteur, ce dernier l'y autorisant irrévocablement et sans réserve. Les Matériels enlevés sont réputés être ceux correspondant aux factures les plus récentes. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis à RÖDERS à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur. En cas de revente des Matériels et pièces détachées, l'Acheteur est réputé avoir cédé à RÖDERS la créance du prix sur tout tiers sous-acquéreur. En cas de défaut de paiement de l'une des factures à leur échéance, l'Acheteur perd, de plein droit, la faculté de revendre ou de transformer le Matériel.

En revanche, tous les risques relatifs aux Matériels vendus sont à la charge de l'Acheteur à partir de la remise de celles-ci au premier transporteur.

RÖDERS se réserve le droit d'assurer, aux frais de l'Acheteur, les matériels livrés contre les risques de vol, de bris, d'incendie, de dégâts des eaux ou tous autres risques, sauf si l'Acheteur justifie auprès de RÖDERS de la souscription d'une telle assurance au nom et pour le compte de RÖDERS.

L'Acheteur ne pourra céder ou mettre en gage les matériels vendus à titre de garantie. L'Acheteur devra notifier à RÖDERS, sans délai, toute saisie judiciaire ou toute autre démarche interférente d'un tiers relative aux matériels livrés.

En cas de non-paiement par l'Acheteur du prix d'achat des matériels, RÖDERS pourra exiger, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution, aux frais de l'Acheteur, des matériels impayés et l'Acheteur sera tenu de les restituer.

Dans le cas de toute autre violation substantielle des obligations de l'Acheteur dans le cadre du contrat de vente, RÖDERS pourra reprendre les matériels livrés après mise en demeure écrite, demandant à l'Acheteur de faire cesser et de remédier aux manquements, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette notification.

L'exercice par RÖDERS de son droit de restitution des matériels livrés ne sera pas considéré comme une résolution ou une annulation de la commande. Il en est de même en cas de saisie des matériels livrés autorisée par un tribunal sur la requête de RÖDERS.

ARTICLE 6 - Responsabilité de RÖDERS & Garanties

RÖDERS s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution, dans la limite des dispositions ci-après.

- **Garantie matériel**

La garantie s'entend pièces, main d'œuvre et déplacement compris, sans frais pour l'Acheteur.

Les Machines et les Pièces Détachées vendues neuves d'origine sont garanties pendant un an à compter de la date de livraison telle que définie à l'article 4. Les moteurs linéaires et les moteurs couples sont eux garantis pendant 5 ans à compter de la date de livraison telle que définie à l'article 4. Les pièces de rechanges sont garanties 12 mois à compter de la livraison telle que définie à l'article 4, y compris la broche, dans le cas où le type d'usinage ne provoque pas d'usure anormale. En cas de panne, RÖDERS se réserve le droit de procéder à des échanges standard de pièces détachées, dont notamment la broche de fraisage. Les pièces de rechange sont garanties un an, y compris la broche de fraisage, à la condition que le type d'usinage ne provoque pas d'usure anormale.

Les Pièces Détachées sont garanties douze mois à compter de la livraison telle que définie à l'article 4.

Les Matériels livrés dans le cadre de la garantie contractuelle ne sont pas de nature à prolonger la garantie et doivent être testés dès réception selon les modalités et dans les délais définis à l'article 4.

En sus de la garantie contractuelle précitée, l'Acheteur bénéficie de la garantie légale des vices cachés telle que définie aux articles 1641 et suivants du Code civil et des produits défectueux telle que définie aux articles 1245 et suivants du Code civil (sans préjudice du dernier alinéa du présent article).

Les dispositions du présent article sont cependant exclues :

- si le Matériel est conçu selon des spécifications de l'Acheteur qui s'avéreraient inadaptées à l'usage et à la destination du Matériel ;
- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le Matériel effectué sans autorisation préalable de RÖDERS;
- en cas de modifications apportées au Matériel originellement livré ou toutes substitutions de pièces, dans des conditions non agréées par RÖDERS ;
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du Matériel ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, en particulier en cas d'absence d'entretien régulier du Matériel ;
- si le fonctionnement défectueux provient d'un vice apparent et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure telle que définie à l'article 10
- en cas de non-respect par l'Acheteur des conditions d'utilisation
- lorsqu'elle porte sur des résultats industriels ou économiques, les conditions d'un tel engagement devant faire l'objet d'un accord exprès entre les parties.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'Acheteur doit :

- aviser RÖDERS sans retard, dans les plus brefs délais après découverte du vice et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci ;
- en cas de Pièce Détachée, renvoyer la pièce à RÖDERS par envoi suivi et sécurisé ;
- donner à RÖDERS toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il ne doit en outre en aucun cas, sauf accord exprès de RÖDERS, effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers la réparation.

Il appartient à RÖDERS, ainsi avisé, de remédier au vice en toute diligence, RÖDERS se réservant le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

En cas de retard de livraison ayant pour origine une cause indépendante de la volonté de RÖDERS, la durée de garantie ne saurait être prolongée.

La réparation, la modification ou le remplacement de Matériels d'origine pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du Matériel.

. Sauf stipulation contraire, l'Acheteur supportera tous les frais supplémentaires encourus par RÖDERS du fait que les Matériels objets des réparations se trouvent autre part que sur le Site.

Les Matériels ou composantes de Matériels défectueux déposés au titre de la garantie sont adressés à RÖDERS aux frais du client et redeviennent la propriété de RÖDERS.

- **Garantie logiciel**

Lorsque le Matériel comprend la livraison d'un logiciel, la garantie de ce dernier est limitée à la correction de bogues signalés dans un délai de sept jours (7 jours) à compter de leur survenance. La rectification d'un défaut ne sera engagée que s'il entraîne des conséquences d'une importance suffisante, s'il est reproductible, clairement expliqué.

- **Responsabilité**

Conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil, toute action contre RÖDERS se prescrit, sauf dispositions d'ordre public contraires, par 12 mois à compter du jour de la livraison et, en cas de vice caché, deux ans à compter du jour où l'Acheteur a connu ou aurait dû connaître l'existence du vice.

La responsabilité de RÖDERS est limitée dans les conditions définies dans l'offre. En l'absence d'offre écrite et sauf convention expresse, la responsabilité de RÖDERS est limitée dans les conditions suivantes : si la responsabilité de RÖDERS venait à être retenue, quel que soit son fondement, notamment pour défaut de conformité, vice caché, inexécution fautive imputable à RÖDERS, la responsabilité de RÖDERS sera limitée à la réparation du préjudice matériel direct subi exclusivement par l'Acheteur à l'exclusion de tous autres dommages indirects ou immatériels tels que pertes de marge, le préjudice d'exploitation, la perte de bénéfice, la perte de jouissance, la perte de contrat, la perte de renommée, les dommages causés aux pièces usinées à l'aide de la machine livrée, coût de l'approvisionnement de secours, sous-occupation d'équipements ou de personnels, pertes de marchés ou autres.

En toute hypothèse, l'indemnisation sera limitée au prix du contrat. L'Acheteur renonce expressément à se prévaloir d'aucune autre garantie ou indemnisation que celles accordées par le présent article.

De convention expresse entre les parties et conformément à l'article 1245-14 du Code Civil la responsabilité de RÖDERS ne saurait être recherchée pour tout dommage causé aux biens qui ne sont pas utilisés par l'Acheteur principalement pour son usage ou sa consommation privée. La responsabilité n'est pas limitée en cas de dommages corporels.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle & Confidentialité

RÖDERS conserve, sauf dispositions écrites contraires, l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Matériels, photos, plans, études, dessins et documentations techniques; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'Acheteur. Les modèles, outils et autres équipements utilisés à l'occasion de l'exécution d'une commande restent dans la propriété exclusive de RÖDERS, même en cas de facturation partielle.

Lorsque le Matériel comprend la livraison d'un logiciel, RÖDERS reste propriétaire du logiciel et notamment des codes sources. Les présentes conditions générales de vente et de services ne confèrent aucun transfert de propriété intellectuelle à l'Acheteur sur ledit logiciel. RÖDERS accorde à l'Acheteur une licence d'utilisation. La licence conférée à l'Acheteur par RÖDERS se limite à la stricte utilisation par le seul Acheteur du logiciel. Elle ne confère à l'Acheteur aucun droit de modification ni de redistribution du logiciel.

L'Acheteur s'engage à garder strictement confidentiels, sans limitation de durée, à compter de la date de leur transmission, tout document, prototype, information ou donnée de toute nature communiqué à l'Acheteur par RÖDERS sur quelque support que ce soit (ci-après « Informations Confidentielles »).

A la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'Acheteur s'engage à ne conserver aucune Information Confidentielle et à restituer immédiatement à RÖDERS tous les supports des Informations Confidentielles ainsi que tout élément (matières, brochures, etc.) qui lui auraient été remis par RÖDERS pour l'exécution du Contrat et à n'en conserver aucun exemplaire, copie ni duplicata.

En cas de violation par l'Acheteur de la présente clause de confidentialité, RÖDERS sera en droit de demander le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8 - Imprévision

Les présentes conditions générales de vente et de services excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de vente de Matériels et de Services de RÖDERS à l'Acheteur. RÖDERS et l'Acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières, sans préjudice des limitations de responsabilité prévues au présent contrat.

ARTICLE 9 – Inexécution contractuelle

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance ne pourra faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la partie défaillante.

La partie victime de la défaillance pourra également, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions des articles 1217 et 1223 du Code Civil, le créancier d'une obligation ne pourra solliciter une réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite du contrat.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations essentielles résultant des présentes conditions, le contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations essentielles aura lieu de plein droit 30 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

10 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De plus, de convention expresse, sont qualifiés de cas de force majeure les événements d'inondation, intempéries exceptionnelles, avaries, grève totale ou partielle, lock-out, pénuries de matières premières, épidémies, incendies, qu'ils aient lieu soit chez RÖDERS, soit chez l'un de ses fournisseurs et/ou sous-traitants.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tout leur possible pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

ARTICLE 11 - Sécurité des personnes, Montage & Maintenance

- **Respect des instructions et consignes d'utilisation**

Tout Matériel livré par RÖDERS est accompagné d'une notice d'utilisation. En cas d'absence de cette notice, l'Acheteur doit, avant toute installation des Matériels livrés, en faire la réclamation par écrit à RÖDERS.

Dans leur utilisation, l'Acheteur est seul responsable du respect par ses salariés des normes d'hygiène et de sécurité, de la réglementation du travail, et plus généralement de l'ensemble des règles de sécurité en application lors de l'utilisation des Matériels.

Afin de garantir une utilisation satisfaisante et en toute sécurité des Matériels, il convient, avant leur installation de lire attentivement les notices d'utilisation des Matériels respectifs et de s'assurer que le personnel affecté à la réalisation des travaux dispose de la qualification nécessaire pour utiliser le matériel livré.

Une attention toute particulière doit être accordée aux consignes de sécurité détaillées dans cette notice. En cas de difficultés, l'Acheteur informe sans délai, par courrier recommandé A/R ou par télécopie RÖDERS en vue de trouver une solution adéquate aux difficultés rencontrées.

Toute utilisation et installation par l'Acheteur, en contravention de ces précautions, est fautive et de nature à dégager la responsabilité de RÖDERS.

- **Montage**

Le technicien RÖDERS ou le tiers habilité procède au montage de la Machine ainsi qu'à sa mise en route à l'exception des opérations de raccordement (courant, air comprimé) qui relèvent de la responsabilité exclusive de l'Acheteur.

Les outils de levage et de manutention, nacelles etc. nécessaires au Montage, doivent être fournis par l'Acheteur et toujours en temps voulu, les heures d'attente étant facturées à l'Acheteur, ainsi que le temps nécessaire aux prestations non prévues à la commande initiale (ex. : déplacement, connexions d'autres éléments, etc.).

Préalablement à la livraison du Matériel, l'Acheteur s'engage à prendre toutes mesures pour assurer les études, travaux et aménagements nécessaires par rapport notamment aux contraintes de résistance au sol, poids, bruits, vibrations, nuisances de toute nature, RÖDERS se dégageant de toute responsabilité à cet effet.

ARTICLE 12 – Liste de références :

Sauf contre-indication, RÖDERS pourra inscrire sur sa liste de références le nom du client ainsi que le type de la machine livrée. Cette liste, tenue à la disposition du client, peut être consultée par les sociétés intéressées par le matériel de RÖDERS

ARTICLE 13 – Divisibilité

Si l'un des articles des présentes conditions générales de vente et de services s'avérait nul ou inopposable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice, les autres articles conserveront toute leur force et leur portée.

Les parties s'engagent à convenir d'un commun accord de remplacer le ou les article(s) invalide(s) par un ou des article(s) valide(s).

ARTICLE 14 – Renonciation

Le fait pour RÖDERS de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente et de services n'emporte pas renonciation à se prévaloir de l'ensemble desdites conditions générales de vente et de services.

ARTICLE 15 – Règlement des différends

Si un différend venait à survenir entre les parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent contrat, leurs conséquences et leurs suites, les parties s'engagent à tenter de trouver de bonne foi une solution amiable. Pour ce faire, la partie s'estimant lésée adresse une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie afin de lui faire part de ses griefs.

Si dans un délai d'un mois suivant la réception de la lettre précitée les parties ne sont pas parvenues à un accord, le litige sera soumis au Tribunal de commerce de Lyon.

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales de vente et de services et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies exclusivement par le droit français, les parties écartant l'application de la Convention de Vienne.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.